

MAIRIE DU PONTET  
84130

17/TEC/113

**ARRETE DU MAIRE**

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
CHEMIN DES BROUTIÈRES**

Le Maire de la commune du PONTET,

**Vu** la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R411.25 à R 411.28, R417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12,

**Vu** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

**Vu** la demande formulée Monsieur Eric MORENAS de l'entreprise NEOTRAVAUX du 03 mars 2017,

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux de démolition, terrassement, réseau pluvial et enrobés, il y a lieu de restreindre la circulation chemin des Broutières.

**Sur** la proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'entreprise NEOTRAVAUX est autorisée à effectuer des travaux de démolition, terrassement, réseau pluvial et enrobés du 13 mars 2017 au 28 août 2017 de 7h00 à 17h00 chemin des Broutières, la circulation et le stationnement seront réglementés afin d'assurer la sécurité des usagers.

**ARTICLE 2** : Au droit n° 615, chemin des Broutières, la circulation sera ralentie au niveau des travaux suite à un léger empiètement sur la chaussée. Le balisage de chantier sera établi sur la base de schéma 4-02 du manuel du chef de chantier -Voirie urbaine -Volume 3.

**ARTICLE 3** : L'entreprise veillera à ce que le cheminement des piétons puisse être maintenu dans de bonnes conditions de sécurité.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté ne dispense pas des diverses obligations préalables aux travaux applicables au maître d'ouvrage (déclaration de projet de travaux-DT) ainsi qu'à l'exécutant des travaux (déclaration d'intention de commencement de travaux -DICT). L'exécutant doit conserver un exemplaire de tous les récépissés de DICT sur le chantier, et ce, pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 5** : Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant au droit des travaux. Les véhicules en infraction au présent arrêté, seront enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. L'entreprise devra mettre en place la signalisation nécessaire au moins 48h00 avant le démarrage des travaux.

**ARTICLE 6** : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

- La signalisation de restriction et de protection chantier est à la charge et sous responsabilité de l'entreprise NEOTRAVAUX – 120, allée du Mistral - ZAC La Cigalière – 84250 THOR.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire ou son représentant pourra suspendre à tout moment le chantier si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité d'exploitation de la route ne sont pas respectées. Il pourra exiger de l'entreprise la remise en état immédiate de la chaussée pour la rendre à la libre circulation.

**ARTICLE 8** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 10** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 11** : Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du Pontet, le responsable de la police municipale et l'entreprise NEOTRAVAUX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le 09.03.2017

Publié le 09.03.2017.



**Le Maire,**

qui certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire du présent acte

Pour le Maire empêché,

Le 1<sup>er</sup> Adjoint

Jean-Louis COSTA

Joris HEBRARD